

200903/AA
16.12.2019/ab
12.04.2021/mim
27.04.2021/mim
10.05.2021/mim
15.07.2021/mim
09.07.2021/mim
15.09.2021/mim
22.09.2021/mim

Annexe n° 1

STATUTS

de Fondation Pro Senectute Genève - Carouge

TITRE PREMIER - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT

Article 1 - Dénomination et surveillance

Il est constitué, sous la dénomination de "Fondation Pro Senectute Genève - Carouge", une fondation régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles quatre-vingt et suivants du code civil suisse.

La fondation est inscrite au registre du commerce et soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2 - Siège

Le siège de la fondation est situé dans le canton de Genève.

Article 3 - Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 4 - But

En tant qu'organisation cantonale de Pro Senectute Suisse pour le canton de Genève et en vue d'améliorer le bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées domiciliées dans le canton de Genève, la fondation a pour but, notamment :

- a) d'améliorer le statut social des personnes âgées, et de défendre leurs intérêts auprès des autorités et du public ;
- b) de fournir et de développer des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, d'encourager l'entraide, d'octroyer des aides financières ponctuelles, ainsi que de stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées ;
- c) de renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et d'encourager les mesures préventives ;
- d) d'exploiter, en coordination avec les autres acteurs publics et privés gérant les programmes de prise en charge des personnes âgées dépendantes, des structures fournissant des prestations d'accueil, d'accompagnement ou de soutien aux proches.

La fondation peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à son but.

La fondation n'a aucun but lucratif ni aucun caractère confessionnel ou gouvernemental.

TITRE II - CAPITAL, RESSOURCES, UTILISATION

Article 5 - Capital

La fondation est dotée d'un capital initial de vingt mille francs (CHF 20'000.—).

La fondatrice s'engage à transférer à la fondation une partie de ses actifs et passifs par le biais d'un contrat de transfert de

patrimoine à intervenir d'ici le trente-et-un décembre deux mil vingt-deux (31.12.2022), avec effet rétroactif au premier janvier deux mil vingt-deux (01.01.2022).

Article 6 - Ressources

Les ressources de la fondation sont les revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le conseil de fondation est libre de refuser.

Les biens de la fondation doivent être placés conformément aux éventuelles dispositions légales en la matière.

Article 7 - Utilisation

Le capital et les revenus de la fondation peuvent être utilisés en tout temps, selon l'appréciation du conseil.

TITRE III - CONSEIL DE FONDATION

Article 8 - Nomination, organisation

La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : "le conseil") composé d'un minimum de cinq personnes physiques.

Les premiers membres du conseil sont désignés par la fondatrice.

Les membres du conseil sont nommés pour une période de trois ans, et sont rééligibles deux (2) fois.

Le conseil se renouvelle par cooptation, la décision y relative devant être prise à la majorité des deux tiers (2/3) de tous les membres.

En son sein, le conseil désigne au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ces fonctions ne pouvant pas être cumulées. Ces mandats sont en principe de trois ans, renouvelables.

Le conseil peut prononcer l'exclusion de l'un de ses membres, à la majorité absolue de tous ses membres.

Les éventuels employés rémunérés de la fondation ne peuvent siéger au conseil qu'avec une voix consultative.

Les membres du conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 9 - Compétences

Le conseil est seul compétent pour gérer et administrer la fondation et ses biens, et prend toutes les décisions nécessaires ou utiles à l'accomplissement du but. De manière générale, l'ensemble des tâches relevant de l'exercice de la haute direction, soit notamment l'adoption des budgets et des comptes, la réglementation des pouvoirs de représentation et de signature, la nomination et la révocation des membres du conseil et de l'organe

de révision, ainsi que l'adoption des règlements, font partie des compétences inaliénables du conseil.

Le conseil, sous réserve de ses tâches inaliénables, peut déléguer à un ou plusieurs tiers la gestion des biens de la fondation et son administration courante, respectivement créer un organe exécutif qui lui sera subordonné et sera chargé de la gestion courante des affaires.

Article 10 - Séances

Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins une fois par année, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande motivée au président du conseil.

Les séances du conseil sont présidées par le président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

Article 11 - Convocations

Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres du conseil par écrit, au moins quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Article 12 - Décisions, procès-verbaux

La moitié au moins des membres du conseil doit être présente pour que celui-ci puisse valablement délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, ce que la convocation précisera.

Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

L'accord écrit de tous les membres du conseil équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Le conseil peut également se réunir et prendre ses décisions par téléconférence, visioconférence ou par tout autre moyen de communication analogue qui permet au président de la séance de constater l'identité de ses interlocuteurs.

Il est tenu procès-verbal des décisions du conseil, signé par le président de la séance et le secrétaire ou un autre membre du conseil, et approuvé lors de la séance suivante.

Article 13 - Représentation

Le conseil représente valablement la fondation vis-à-vis des tiers.

Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers.

Article 14 - Responsabilité

Seule la fortune de la fondation répond des obligations de celle-ci.

Les membres du conseil ne répondent ni personnellement ni sur leurs biens des dettes de la fondation.

Toutes les personnes s'occupant de l'administration, de la direction ou de la révision de la fondation sont responsables dans

le cadre de la loi des dommages qu'elles pourraient provoquer en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Si plusieurs personnes sont tenues de réparer un dommage, chacune d'entre elles n'est solidairement responsable des autres que dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute ou des circonstances.

Article 15 - Règlements internes

Le conseil peut édicter, modifier et abroger en tout temps les règlements internes qu'il juge utiles, avec l'obligation de les communiquer pour approbation à l'autorité de surveillance.

TITRE IV - ORGANE DE REVISION ET COMPTABILITE

Article 16 – Obligation - Eligibilité

Le conseil de fondation élit l'organe de révision, qui peut être une personne physique ou morale.

L'organe de révision doit être indépendant et répondre aux exigences de la loi.

Il est élu pour une période d'une année, et est rééligible dans les limites de la loi.

Article 17 - Attributions

L'organe de révision vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la fondation et établit un rapport à l'attention du conseil.

Il transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile, le premier prenant fin le trente et un décembre deux mil vingt-deux.

Article 19 - Comptabilité et comptes annuels

La fondation doit tenir une comptabilité. Les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.

A cet effet, les comptes annuels, consistant en un bilan, un compte de résultats et annexes, sont établis à la fin de chaque exercice.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET LIQUIDATION

Article 20 - Modification des statuts

Le conseil de fondation est compétent pour requérir de l'autorité de surveillance les décisions relatives à toute modification des statuts.

Article 21 - Dissolution

L'autorité compétente prononce la dissolution de la fondation, sur requête ou d'office, lorsque :

1. le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation, ou
2. le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

Article 22 - Liquidation

En cas de dissolution de la fondation, le conseil fonctionnera comme organe de liquidation, sauf décision contraire de l'autorité de surveillance.

Aucune mesure ne pourra être prise sans l'accord préalable exprès de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à la Fondation Pro Senectute (CHE-105.827.378), ou à défaut, à une institution poursuivant un but analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas les biens de la fondation ne pourront retourner à la fondatrice ou aux membres du conseil de fondation, ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Genève, le 11 octobre 2021.

La fondatrice :

Claude Howald

[Signature]

Vu pour légalisation des signatures ci-contre par Madame Claude Howald et Monsieur Michel Beuchat.
Genève, le 11 octobre 2021/go

